



## **REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT D'ETAT OBSERVATEUR**

(Résolution CESNI 2017-I-1)

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### Octroi du statut

1. Les États non membres de l'Union européenne ou de la CCNR qui sont concernés par la navigation intérieure, peuvent être invités à participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs. L'État candidat au statut d'observateur présente à cet effet une demande par écrit au Secrétariat pour le compte du Comité dans laquelle il s'engage à respecter les modalités prévues à l'article 2. Le statut d'État observateur est attribué par une décision du Comité.
2. Le Secrétariat de la CCNR tient une liste des États observateurs.

### **Article 2**

#### Modalités de collaboration avec les États observateurs

1. L'État observateur peut, conformément à l'article 2 alinéa 3 du Règlement intérieur du CESNI, participer aux travaux du Comité, et à ce titre :
  - a) participer aux réunions du comité et des groupes de travail permanents, sans droit de vote ;
  - b) être invité à des groupes de travail temporaires établis par le comité, dans les conditions fixées par le comité.
2. L'État observateur s'engage à :
  - a) faire connaître au comité les noms et qualité des personnes habilitées à le représenter ;
  - b) respecter le règlement intérieur du CESNI ; et partant se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels il participe, notamment aux instructions des présidents des organes concernés ;
  - c) traiter les documents ou informations relatifs aux travaux du comité et de ses groupes de travail avec la confidentialité appropriée.

\*\*\*